DÉPARTEMENT
de la Mayenne

COMMUNE
de CHATELAIN

SECTEUR DE COMMUNE
de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

6683-SD
(07-2010)

MISE À JOUR DES VALEURS LOCATIVES SERVANT DE BASE AUX IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES

LOCAUX D'HABITATION OU À USAGE PROFESSIONNEL ORDINAIRES
LISTE, SURFACE PONDÉRÉE ET TARIF D'ÉVALUATION DES LOCAUX DE RÉFÉRENCE

N° d'ordre (numérotation continue)	Catégorie du local	Situation	Propriétaire	Occupant	Surface pondérée totale	Tarif d'évaluation	Valeur locative cadastrale (Col. 6 x col. 7)
		Rue, numéro, quartier, lieu-dit	Nom et prénom ou dénomination sociale	Nom et prénom ou dénomination sociale			
1	2	3	4	5	6	7	8
		Dépendances bâties isolées					
20	AA	7 LES GRANDS PRES HALES	M HAMON Régis	idem	40 m²	2,29 €	92 €

Tableau arrêté par le service des impôts et transmis à Madame la Maire pour être affiché, dans les cinq jours, à la Mairie.

(Cachet du Service)

A Laval, le 15/05/2025

(Sceau de la Mairie)

Affiché à la porte de la Mairie, le 19 MAI 2025

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA MAYENNE
Pôle Gestion Fiscale
24, allée de Cambrai
53014 LAVAL cedex

Pour la Directrice départementale des finances publiques
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe,

Eva COUDER

Le Maire,

MAIRIE DE CHATELAIN
53200 (Mayenne)

Loi n° 68-108 du 2 février 1968

Art. 3. – I. – La valeur locative cadastrale des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle est déterminée par comparaison avec la valeur locative de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux.

II. – La valeur locative des locaux de référence visés au I est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune.

Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement.

Art. 11. – Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence visés à l'article 3, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants.

Le directeur départemental des impôts compétent procède à l'harmonisation des éléments susmentionnés de commune à commune et les arrête définitivement sauf appel prévu dans les conditions ci-après. Il les notifie au maire qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à la mairie.

En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le directeur départemental des impôts dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les trois mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune intéressé, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.

La contestation est soumise à la commission départementale prévue à l'article 1651 du code général des impôts qui statue définitivement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE